

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

Mme Beauvais, M. Descoeur, M. Sermier, Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Perrut, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Reda, Mme Louwagie, M. Vialay, M. Lorion, M. Brun, M. Le Fur, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Vatin et M. Fasquelle

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« circulaire »,

insérer les mots :

« et les conditions de leur garantie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pièces issues de l'économie circulaire sont par nature des pièces qui ont déjà été utilisées. Si elles peuvent parfaitement être remplacées par des pièces neuves, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'assurer les conditions de leur garantie et celles plus largement de l'équipement électrique et électronique dans lequel elles ont été installées et ce dans la perspective d'un fonctionnement durable de l'équipement réparé.